

# Fonds de Pensions Nestlé

Guide pratique 2025



Nestlé

Good Food, Good Life

Cette brochure est disponible en français, allemand et anglais.  
En cas de doute ou de différence d'interprétation, la version française prévaut sur les versions allemande et anglaise.

**Contact**

Fonds de Pensions Nestlé

Case postale 353

Avenue Nestlé 55

1800 Vevey (Suisse)

Téléphone : +41 21 924 64 00

E-mail : [fonds-de-pensions@nestle.com](mailto:fonds-de-pensions@nestle.com)

Intranet : [www.fpn.ch](http://www.fpn.ch)

**Impressum**

© Mai 2025 / Fonds de Pensions Nestlé

Réalisation : Fonds de Pensions Nestlé, Vevey, Suisse

## Table des matières

1. Introduction	2
2. Concept de la prévoyance suisse	3
3. Affiliation et salaire assuré	5
4. Cotisations	6
5. Rachat	11
6. Avoir de vieillesse	14
7. Prestations de retraite	15
8. Prestations d'invalidité	21
9. Prestations de décès	23
10. Sortie du Fonds	29
11. Encouragement à la propriété du logement	34
12. Divorce	35
13. Congé non payé	35
14. Compte retraite anticipée	36
15. Adaptation des rentes	37
16. Surassurance	37
17. Garantie conditionnelle	38
18. Dispositions transitoires	39

# 1. Introduction

Le Fonds de Pensions Nestlé (ci-après: le Fonds) gère toutes les questions concernant la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) des assurés actifs et des rentiers: prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de sortie, cotisations, mise à disposition de moyens pour l'accession à la propriété du logement, etc.

Le Fonds de Pensions est un fonds paritaire qui est financé par les assurés actifs et leurs employeurs. Il est enregistré auprès du registre de la prévoyance professionnelle. Ses prestations sont largement supérieures aux prestations minimales prévues par la LPP.

Dans ce guide pratique, vous trouverez une description des prestations offertes par le Fonds de Pensions aux collaborateurs du Groupe Nestlé en Suisse.

Les prestations de l'AVS/AI, de l'Assurance Militaire, de l'Assurance Accident et de l'assurance d'un tiers responsable peuvent s'ajouter à celles du Fonds. Ces prestations ne font pas l'objet de ce document.

Ce guide pratique ne constitue pas un règlement de prévoyance. Le document officiel définissant les droits et les obligations sur le plan juridique est le Règlement de prévoyance du Fonds.

Dans le présent guide, sauf indication contraire dans le texte, le masculin englobe le féminin et vice versa.

## 2. Concept de la prévoyance suisse

Le concept de la prévoyance suisse repose sur trois piliers :

- **Prévoyance étatique** : Le 1<sup>er</sup> pilier est constitué par l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance-invalidité (AI).
- **Prévoyance professionnelle** : Le 2<sup>e</sup> pilier est réglementé par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) qui prescrit que les institutions de prévoyance doivent offrir des prestations minimales pour la retraite ainsi qu'en cas de décès ou d'invalidité. Les institutions de prévoyance sont toutefois libres de proposer des prestations plus étendues, comme c'est le cas pour le Fonds de Pensions Nestlé.
- **Prévoyance individuelle** : Le 3<sup>e</sup> pilier est facultatif, contrairement aux deux premiers piliers qui sont des assurances obligatoires. Les versements, jusqu'à un seuil limite, peuvent être déduits fiscalement.

### Systeme des trois piliers

1

#### Prévoyance étatique

**But :**  
couvrir les besoins vitaux

Obligatoire depuis 1948

**Financement :**  
Employeur et salariés  
50 % de part et d'autre

- AVS
- AI
- Prestations complémentaires (PC)
- Assurance-chômage (AC)
- Allocation pour perte de gain (APG)

2

#### Prévoyance professionnelle

**But :**  
maintenir le niveau de vie antérieur

Obligatoire depuis 1985

**Financement :**  
Employeur (au moins 50 %) et salariés

- Prévoyance obligatoire (LPP)
- Prévoyance surobligatoire

3

#### Prévoyance individuelle

**But :**  
maintenir ou améliorer le niveau de vie antérieur

Facultatif depuis 1985

**Financement :**  
Salariés à 100 %

- Prévoyance liée = pilier 3a
- Prévoyance libre = pilier 3b

*Tous les employés dont  
le salaire déterminant dépasse  
le seuil d'entrée LPP doivent  
obligatoirement être affiliés*



### 3. Affiliation et salaire assuré

#### Affiliation

L'affiliation au Fonds est obligatoire pour tout salarié :

- employé pour une durée supérieure à trois mois et
- ayant un salaire annuel d'au moins CHF 22 680 (seuil d'entrée LPP, état 2025).

Elle a lieu au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle le salarié a atteint l'âge de 17 ans.

#### Salaire assuré

Le salaire assuré est en principe déterminé comme suit :

Salaire annuel (sans bonus, mais avec 13 <sup>e</sup> salaire)
– Déduction de coordination (= 1/3 du salaire annuel; max. CHF 20000)
<b>= Salaire assuré</b>

La déduction de coordination s'élève, en principe, à 1/3 du salaire annuel, mais au maximum à CHF 20000.

#### Exemples

Salaire annuel	CHF 45 000
Déduction de coordination (CHF 45 000/3)	– CHF 15 000
Salaire assuré (CHF 45 000 – CHF 15 000)	CHF 30 000
Salaire annuel	CHF 80 000
Déduction de coordination (CHF 80 000/3; max. CHF 20 000)	– CHF 20 000
Salaire assuré (CHF 80 000 – CHF 20 000)	CHF 60 000

La déduction de coordination est fixée par le Conseil de fondation. Elle est destinée à tenir compte des prestations des assurances sociales (AVS/AI, voir page 3).

## 4. Cotisations

### Deux types de cotisations

#### 1. Cotisation épargne

A partir de l'âge de 25 ans, l'assuré et son employeur versent une cotisation épargne qui dépend du choix de la variante de plan. Elle est attribuée à l'avoir de vieillesse de l'assuré (page 14).

#### 2. Prime de risque décès et invalidité

La prime de risque décès et invalidité est attribuée à la provision risque du Fonds. Cette dernière est utilisée pour financer les prestations en cas de décès et d'invalidité des assurés actifs. Ces cotisations n'entrent pas dans le calcul de la prestation de sortie (page 29).

- **Avant l'âge LPP de 25 ans**

L'assuré est exempté du paiement des cotisations, la prime de risque décès et invalidité est prise en charge par le Fonds.

- **Dès l'âge LPP de 25 ans**

L'assuré et l'employeur versent une prime de risque décès et invalidité calculée sur le salaire annuel assuré. Elle s'élève à **0,5 %** pour l'assuré et à **1 %** pour l'employeur.

### Âge LPP

Pour le calcul des cotisations, l'âge LPP est déterminé comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Année civile actuelle} \\ - & \text{Année de naissance} \\ = & \text{Âge LPP} \end{aligned}$$

Les cotisations sont déterminées en pour-cent du salaire annuel assuré (voir exemple en page 7) et sont prélevées sur douze salaires mensuels (pas de cotisation prélevée lors du versement du 13<sup>e</sup> salaire).

## Choix de la variante de plan

L'assuré a la possibilité de choisir lui-même le niveau de ses cotisations épargne dans un cadre déterminé. Le choix de la variante de plan n'influence pas les prestations d'invalidité et de décès.

### Trois variantes de plan

<b>Basic</b>	Pour l'assuré désirant réduire ses charges et ainsi améliorer son revenu net. Son salaire net sera plus élevé, mais il épargnera moins en vue de sa retraite.
<b>Standard</b>	Appliqué lors de l'affiliation dans le Fonds ainsi qu'à l'assuré n'ayant jamais choisi de niveau de cotisations.
<b>Top</b>	Pour l'assuré désirant augmenter ses prestations de retraite (optimiser sa situation fiscale).

Les cotisations des employeurs sont échelonnées en fonction de l'âge et restent fixes indépendamment de la variante choisie par l'assuré.

Âge	Niveau de cotisations épargne de l'assuré			Cotisations épargne de l'employeur
	Basic	Standard	Top	
25 – 34	3,5 %	8,5 %	11,5 %	10,5 %
35 – 44	4,5 %	8,5 %	12,5 %	13,5 %
45 – 54	5,5 %	8,5 %	13,5 %	19,5 %
55 – retraite	6,5 %	8,5 %	14,5 %	24,5 %
Prime de risque	0,5 %	0,5 %	0,5 %	1,0 %

La prime de risque décès et invalidité s'ajoute aux cotisations épargne (voir page 6).

### Exemple

Assuré âgé de 50 ans

Salaire assuré (voir page 5) CHF 60 000

#### 1. Cotisation épargne

Cotisation épargne de l'assuré, selon la variante choisie :

– Basic (5,5 % de CHF 60 000)	CHF 3 300
– Standard (8,5 % de CHF 60 000)	CHF 5 100
– Top (13,5 % de CHF 60 000)	CHF 8 100

Cotisation épargne de l'employeur (19,5 % de CHF 60 000) CHF 11 700

#### 2. Prime de risque

Prime de risque de l'assuré (0,5 % de CHF 60 000)	CHF 300
Prime de risque de l'employeur (1,0 % de CHF 60 000)	CHF 600
Prime de risque totale	CHF 900

### Expatriation avec statut de «Home Based Expatriate»

Les expatriés de Suisse envoyés temporairement à l'étranger sont assurés selon la variante de plan Standard dès le premier jour de leur expatriation.

### Incidence du choix de plan

Une proposition individuelle comparant les prestations à la retraite, les cotisations et les possibilités de rachats (voir page 10) peut être demandée auprès de l'administration du Fonds ou calculée à l'aide du module de simulation sur notre site Internet [www.fpn.ch](http://www.fpn.ch). Ce document permet à l'assuré de choisir le plan adéquat en fonction de sa situation personnelle.

### Exemple

Assuré masculin entré dans le Fonds à l'âge de 25 ans

Salaire annuel CHF 65 000

Prestations de retraite à 65 ans si la variante de plan est maintenue tout au long de la carrière :

	Avoir de vieillesse accumulé	Rente annuelle
– Basic	CHF 500 000	CHF 26 000
– Standard	CHF 570 000	CHF 29 640
– Top	CHF 650 000	CHF 33 800

### Délai

L'assuré peut choisir son niveau de cotisations jusqu'au **15 mars au plus tard**, à l'aide du formulaire en ligne, accessible via le lien disponible dans l'espace assurés intitulé «Portail assurés» sur notre site Internet. La variante choisie s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> avril suivant. Elle sera valable aussi longtemps que l'assuré n'opte pas pour un autre niveau ou jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès).



*L'assuré peut choisir  
entre trois niveaux  
de cotisations*



*Des rachats peuvent être effectués pour améliorer votre prévoyance*

## 5. Rachats

Les rachats sont des versements volontaires de l'assuré, effectués en complément de la cotisation réglementaire (page 6).

### Deux buts différents

#### 1. Combler une lacune de prévoyance

Il existe une lacune de prévoyance lorsque la condition suivante est remplie :

Avoir de vieillesse acquis < Avoir de vieillesse maximal théorique

L'avoir de vieillesse maximal théorique est déterminé de manière actuarielle au moyen d'une table figurant dans le règlement de prévoyance. Il correspond à l'avoir de vieillesse théorique qui aurait pu être constitué dans le plan choisi en ayant cotisé depuis l'âge de 25 ans, compte tenu du salaire actuel.

#### Exemple

Assuré masculin âgé de 40 ans		
Salaire assuré	CHF	60 000
Avoir de vieillesse maximal théorique	CHF	185 700
Avoir de vieillesse acquis à ce jour	– CHF	100 000
Montant maximal des rachats pouvant être versés	CHF	85 700

Ces rachats sont crédités sur l'avoir de vieillesse de l'assuré.

Les prestations de retraite assurées par le Fonds sont augmentées à chaque fois qu'un rachat est effectué. En cas de décès d'un assuré actif, les rachats versés, avec intérêts, font partie du capital décès (page 26).

## 2. Préfinancer une retraite anticipée

Le préfinancement de la retraite anticipée est possible uniquement lorsque la lacune de prévoyance a été entièrement comblée.

En préfinançant une retraite anticipée, l'assuré peut partir en retraite plus tôt en atténuant ou en supprimant totalement la réduction des prestations dues à l'anticipation (page 15). L'assuré peut également préfinancer le versement d'une rente temporaire (pont AVS – page 17). Le pont AVS a pour but d'équilibrer le revenu jusqu'au moment où l'assuré touchera sa rente de la sécurité sociale suisse AVS. Ces rachats sont crédités sur le compte retraite anticipée de l'assuré (page 35) qui ne fait pas partie de l'avoir de vieillesse.

Le montant maximal pouvant être versé à titre de rachat est déterminé de manière actuarielle au moyen des tables figurant dans le règlement de prévoyance et correspond au financement de la retraite anticipée à 58 ans et d'une rente temporaire maximale.

## Procédure et restrictions

Le montant maximal des rachats pouvant être versé par l'assuré figure en bas du certificat de prévoyance. À la demande de l'assuré, le Fonds établit une proposition de rachat plus détaillée. Un seul versement par année est admis.

Avant le premier versement pour un rachat ou le préfinancement d'une retraite anticipée, l'assuré **doit** au préalable **compléter le formulaire** «Déclaration relative au rachat». Ce document est disponible sur le site Internet ou sur demande auprès de l'administration du Fonds.

Si l'assuré remplit les conditions, le versement peut être effectué sur le compte du Fonds de Pensions Nestlé à Vevey, IBAN CH67 0024 0240 C078 4787 0 auprès de l'UBS à Genève, **avec la communication: rachat, numéro d'assuré, nom et prénom.**

Les rachats effectués ne peuvent pas être retirés sous forme de capital avant l'échéance d'un **déla**i de **trois ans**, notamment en cas de sortie (page 30), de retraite (page 16) ou d'encouragement à la propriété du logement (page 33).

Pour les assurés arrivés récemment de l'étranger et n'ayant jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse auparavant, les rachats annuels ne peuvent pas excéder 20% de leur salaire assuré, durant les cinq premières années.

Si l'assuré a retiré une partie de son avoir pour l'encouragement à la propriété du logement, il doit d'abord rembourser le montant prélevé avant de pouvoir effectuer des rachats.

L'assuré ayant un avoir de prévoyance en Suisse hors du Fonds ou ayant un avoir du pilier 3a dépassant le montant usuel (par exemple suite à une activité indépendante), peut voir son potentiel de rachat réduit.

Si l'assuré diffère son départ à la retraite anticipée, les prestations versées ne pourront **en aucun cas excéder la limite légale de 105%** de la rente de vieillesse calculée à l'âge ordinaire de retraite (le versement d'un pont AVS n'est pas inclus dans la limite des 105%). Le cas échéant, la part excédentaire de la prestation de vieillesse restera acquise au Fonds.

## Aspects fiscaux

Les rachats volontaires dans la prévoyance professionnelle améliorent la prévoyance vieillesse personnelle. Parallèlement, la somme des rachats versée est en principe déductible du revenu imposable.

Le Fonds décline toute responsabilité en cas de refus de cette déduction par les autorités fiscales. Avant d'effectuer un versement important, il est donc recommandé de s'adresser à l'autorité fiscale compétente, afin de s'assurer de sa déductibilité.

Le rachat doit être crédité au Fonds avant le 31 décembre, afin d'être déductible fiscalement pour l'année en cours.

Ces versements sont totalement indépendants du 3e pilier. Il est donc possible de cotiser simultanément au 3e pilier et d'effectuer des rachats dans le Fonds durant la même année.

## 6. Avoir de vieillesse

### Description

Le Fonds gère un avoir de vieillesse pour chaque assuré actif.

Cet avoir est alimenté par :

- les cotisations épargne de l'assuré actif et de l'employeur (page 6) ;
- les apports de libre passage provenant d'institutions de prévoyance antérieures ;
- les rachats de l'assuré servant à combler les lacunes de prévoyance (page 10) ;
- les remboursements à la suite d'un retrait pour l'encouragement à la propriété du logement ;
- les prestations de l'ex-conjoint suite à un divorce (page 34).

Cet avoir est réduit par :

- les retraits pour l'encouragement à la propriété du logement (page 33) ;
- les retraits suite à un divorce (page 34).

L'avoir de vieillesse est crédité :

- d'un **intérêt minimal** ;
- d'une **participation aux excédents**.

Le taux de l'intérêt minimal et celui de la participation aux excédents, ainsi que leurs modalités d'attribution sont fixés par le Conseil de fondation du Fonds, en fonction de la situation financière du Fonds.

### Utilisation

L'avoir de vieillesse est utilisé pour financer les prestations dues par le Fonds en cas de retraite (page 15), d'invalidité (page 21) ou de décès (page 23).

## 7. Prestations de retraite

### Date de la retraite

La date de la retraite, d'entente avec l'employeur, peut se situer entre :

- 58 ans et
- 70 ans.

L'âge ordinaire de la retraite est le premier jour du mois qui suit l'anniversaire correspondant à l'âge de :

- 65 ans pour les femmes et les hommes.

### Droit à la rente de vieillesse

La rente de vieillesse est payable dès la date effective de la retraite jusqu'au décès de l'assuré.

### Montant de la rente de vieillesse

La rente annuelle de vieillesse se calcule comme suit :

$$\text{Avoir de vieillesse à la date de la retraite} \times \text{Taux de conversion}$$

#### Taux de conversion

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
58	4,40 %	4,70 %	64	5,10 %	5,50 %
59	4,50 %	4,80 %	65	5,20 %	5,65 %
60	4,60 %	4,90 %	66	5,35 %	5,80 %
61	4,70 %	5,05 %	67	5,50 %	6,00 %
62	4,85 %	5,20 %	68	5,70 %	6,25 %
63	4,95 %	5,35 %			

## Exemple

Assuré masculin âgé de 65 ans	
Avoir de vieillesse accumulé	CHF 500 000
Taux de conversion à 65 ans (homme)	5,20 %
Rente de vieillesse annuelle correspondante (CHF 500 000 x 5,20 %)	CHF 26 000

## Option capital

Au moment du départ en retraite, l'assuré peut demander de recevoir une partie de son avoir de vieillesse sous forme de capital. Le montant maximal du capital est calculé comme suit :

Part de l'avoir de vieillesse :

- inférieure à CHF 1 000 000 : max. 50 % possible sous forme de capital
- supérieure à CHF 1 000 000 : 100 % possible sous forme de capital

## Exemple

Assuré masculin prenant sa retraite à 65 ans souhaitant une capitalisation maximale.	
Avoir de vieillesse au moment de la retraite	CHF 1 200 000
Calcul du capital maximal disponible :	
CHF 1 000 000 x 50 %	CHF 500 000
CHF 200 000 x 100 %	CHF 200 000
Capital maximal disponible	CHF 700 000
Rente de vieillesse résiduelle [(CHF 1 200 000 – CHF 700 000) x 5,20 %]	CHF 30 000

La possibilité de capitaliser une partie de la rente est en outre soumise aux conditions suivantes :

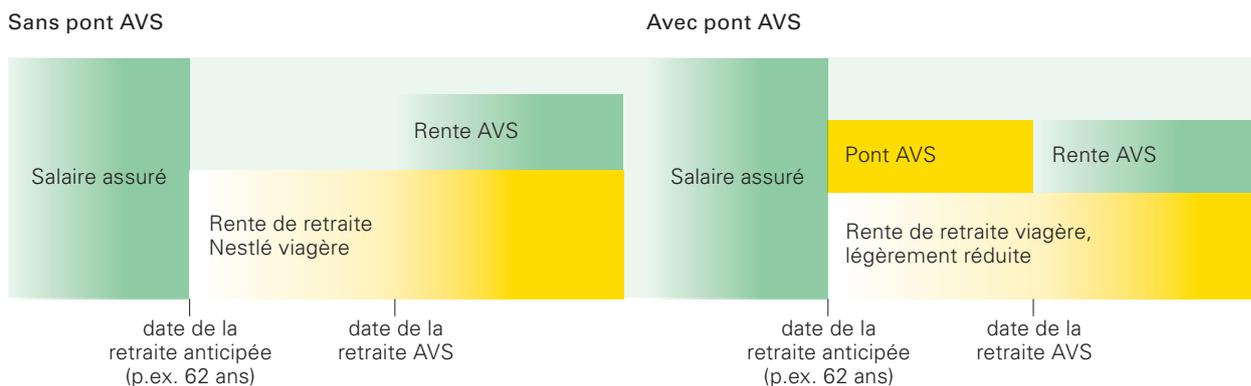
- Le conjoint donne son accord par écrit et fournit une copie d'un document d'identité sur lequel figure sa signature. Le Fonds peut exiger une signature authentifiée.
- La décision est annoncée de manière irrévocable par écrit **au moins 3 mois** avant la date de la retraite effective.

Le versement d'une partie de l'avoir de vieillesse en capital entraîne, bien entendu, une diminution correspondante de la rente de vieillesse et des rentes de survivants qui s'y rattachent.

## Rente temporaire – Pont AVS

En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente temporaire – pont AVS qui est versée jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de la sécurité sociale suisse AVS (1<sup>er</sup> pilier). Néanmoins, cette option proposée par le Fonds n'impacte en aucun cas le premier pilier.

### Fonctionnement du pont AVS



Le montant de la rente temporaire peut être fixé librement et de manière irrévocable, mais ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse maximale de la sécurité sociale suisse AVS (CHF 30 240 en 2025).

Si l'assuré au bénéfice d'une rente temporaire décède, aucune rente de conjoint survivant, ni d'orphelin n'est accordée sur le pont AVS.

La rente temporaire est financée par une réduction de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, selon les facteurs figurant ci-dessous :

#### Coût du pont AVS octroyé

Age	Hommes	Age	Femmes
58	6,449	58	5,478
59	5,588	59	5,611
60	4,708	60	4,726
61	3,810	61	3,822
62	2,892	62	2,899
63	1,951	63	1,955
64	0,988	64	0,989
65		65	

## Exemple

Membre masculin prenant sa retraite à 62 ans	
Avoir de vieillesse accumulé à 62 ans	CHF 700 000
Pont AVS souhaité	CHF 30 240
Coût du financement du pont AVS (CHF 30 240 × 2,892)	CHF 87 454
Avoir de vieillesse après financement du pont AVS (CHF 700 000 – CHF 87 454)	CHF 612 546
Rente de vieillesse viagère résiduelle (CHF 612 546 × 4,85 %)	CHF 29 712
Rentes du Fonds de 62 à 65 ans (CHF 29 712 + CHF 30 240)	CHF 59 952
Rente de vieillesse dès 65 ans	CHF 29 712

## Retraite partielle / par étapes

L'assuré actif ayant 58 ans au moins peut demander, d'entente avec l'employeur, d'être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle si son taux d'activité diminue de **20 % au moins**. Ce départ en retraite par étapes permet à l'assuré de toucher à la fois un salaire et une rente de vieillesse.

A chaque réduction subséquente du taux d'activité résiduel de 20 % au moins, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire. Néanmoins, le départ en retraite peut se faire au maximum en trois étapes, la troisième correspondant obligatoirement à une retraite complète.

## Exemple

Assuré masculin âgé de 62 ans	
Taux d'activité 60 %, taux de retraite 40 %	
Avoir de vieillesse accumulé à 62 ans	CHF 400 000
Rente de vieillesse partielle à 40 % (CHF 400 000 × 40 % × 4,85 %)	CHF 7 760
Avoir de vieillesse résiduel (CHF 400 000 × 60 %)	CHF 240 000
En complément à la rente de vieillesse partielle du Fonds, l'assuré touchera un salaire pour son taux d'activité résiduel de 60 %.	

## Maintien de la prévoyance

L'assuré actif ayant 58 ans au moins et dont le salaire assuré diminue de la moitié au plus, peut demander, lors de la réduction de son salaire, le maintien de sa prévoyance **au niveau du dernier salaire assuré**. Ce maintien est possible au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite à 65 ans.

Toutefois, la réalisation d'un revenu provenant d'une activité lucrative en sus du salaire assuré réduit, entraîne la fin du maintien de la prévoyance.

Les cotisations dues (page 6) sur la part du salaire assuré dépassant le salaire effectif sont entièrement à la charge de l'assuré.

### Exemple

Assuré masculin âgé de 62 ans

Réduction du taux d'activité de 100 % à 60 %

Salaire annuel à 100 % de CHF 80 000, correspondant à un salaire assuré de CHF 60 000

Salaire annuel à 60 % de CHF 48 000, correspondant à un salaire assuré de CHF 32 000

Afin de maintenir la constitution de son avoir de vieillesse à son niveau antérieur, l'assuré doit verser les cotisations suivantes :

Cotisation annuelle réglementaire sur le salaire assuré effectif à 60%, soit CHF 32 000 x 9 % (part employé)	CHF 2 880
+ Coût du maintien de la prévoyance, soit CHF 28 000 x 34,5 % (part employé : 8 % selon niveau Standard + part employeur : 25,5 %)	+ CHF 9 660
Cotisation annuelle totale à charge de l'assuré	CHF 12 540

## Maintien de l'assurance suite à la dissolution des rapports de travail par l'employeur à partir de 58 ans

L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance suite à la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut maintenir son assurance.

Il peut choisir de maintenir son assurance complète, risque et épargne, ou de maintenir uniquement l'assurance-risque. Les cotisations, calculées sur la base du dernier salaire assuré et du plan d'épargne ayant cours avant le maintien d'assurance, sont entièrement à la charge de l'assuré.

Si le maintien dure plus de 2 ans, les prestations de retraite sont versées uniquement sous forme de rente.

Le maintien de l'assurance est uniquement possible pour les assurés domiciliés en Suisse. Il prend fin lorsque l'assuré :

- résilie le maintien de l'assurance ;
- entre dans une nouvelle institution de prévoyance et plus des 2/3 de la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution ;
- atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
- a droit à une rente temporaire complète d'invalidité ;
- décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
- est en demeure avec le paiement des cotisations ;
- prend domicile hors Suisse.

## Rente d'enfant de retraité

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse du Fonds a également droit à une rente pour chacun de ses enfants.

La rente est versée jusqu'à l'âge de 18 ans. Si l'enfant est en formation, le droit à la rente est prolongé jusqu'à la fin des études, de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Le montant de la rente d'enfant de retraité s'élève, pour chaque enfant, à 15 % de la rente de vieillesse en cours de paiement, mais est limité au maximum à CHF 12 000 par an.

## 8. Prestations d'invalidité

### Droit à la rente temporaire d'invalidité

La décision concernant l'octroi de la rente temporaire d'invalidité et le degré d'invalidité retenu est prise par le Fonds et d'entente avec l'employeur. Elle se base sur la décision de l'AI et / ou sur un préavis médical.

La rente d'invalidité est versée **temporairement** jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Passé cet âge, elle est remplacée par la rente de vieillesse **dont le montant peut être différent** (page 15).

### Montant de la rente temporaire d'invalidité

La rente temporaire d'invalidité se calcule comme suit :

Salaire assuré x 65 %

#### Exemple

Salaire assuré avant l'invalidité	CHF 60 000
Rente annuelle d'invalidité complète (CHF 60 000 × 65 %)	CHF 39 000
Cette rente sera versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (65 / 64 ans).	

### Invalidité partielle

En cas d'invalidité partielle, la rente d'invalidité est déterminée proportionnellement au taux d'invalidité retenu par le Fonds.

L'avoir de vieillesse est réduit proportionnellement au taux d'invalidité.

## Option capital

Si l'invalidité intervient après l'âge de 58 ans, le bénéficiaire d'une rente temporaire d'invalidité peut demander, avant le paiement de la première rente, de recevoir au maximum 50 % de sa rente sous forme de capital.

Le versement d'une partie de l'avoir de vieillesse en capital entraîne, bien entendu, une diminution correspondante de la rente d'invalidité et des rentes de survivants qui s'y rattachent.

## Rente d'enfant d'invalidité

Les bénéficiaires d'une rente temporaire d'invalidité ont droit à une rente pour chacun de leurs enfants.

La rente est versée jusqu'à l'âge de **18 ans**. Si l'enfant est en formation, le droit à la rente est prolongé jusqu'à la fin des études, de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à l'âge de **25 ans**.

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité s'élève, pour chaque enfant, à 10 % du salaire assuré. Elle est limitée au maximum à CHF 12 000 par an. Cette rente est proportionnelle au taux d'invalidité du Fonds.

## Libération du paiement des cotisations

Lors de la naissance du droit à la rente temporaire d'invalidité, l'avoir de vieillesse acquis est transféré sur la partie invalide de l'assuré, proportionnellement au taux d'invalidité. Par la suite, cet avoir est alimenté selon les règles mentionnées ci-dessous.

Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique uniquement à la partie invalide du salaire assuré, proportionnellement au taux d'invalidité du Fonds.

Pendant la libération des cotisations, le Fonds prend à sa charge à la fois les cotisations de l'assuré et celles de l'employeur. Les cotisations sont déterminées selon la variante de plan Standard et sur la base du dernier salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de gain.

## 9. Prestations de décès

### Types de rentes et bénéficiaires

Est considéré comme conjoint :

- l'époux ou épouse légal(e) de l'assuré selon le droit suisse, ou
- la personne de même sexe ayant conclu un contrat de partenariat enregistré au sens de la loi fédérale suisse sur le partenariat (LPart) avec l'assuré.

Est considéré comme partenaire une personne qui, de sexe opposée ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- elle n'est pas mariée et n'a pas conclu de partenariat enregistré (avec l'assuré ou une autre personne)
- il n'existe pas de lien de parenté avec l'assuré
- elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

L'assuré doit, de son vivant, communiquer au Fonds la désignation de son partenaire, à l'aide du formulaire «Désignation de bénéficiaires en cas de décès» à disposition sur le site internet du Fonds ou auprès de l'administration.

Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès du Fonds par écrit et dans les 12 mois, en apportant la preuve qu'il remplit les conditions de partenaire.

### Début et fin du droit

Le droit à la rente de conjoint/partenaire survivant prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie. Il s'éteint également si le partenaire survivant vit de nouveau avec un nouveau partenaire. Dans ces deux cas, une indemnité unique correspondant à trois années de rente est versée.

## Montant de la rente

La rente de conjoint / partenaire survivant d'un **assuré actif** se calcule comme suit :

Salaire assuré x 45 %

### Exemple

Salaire assuré	CHF 60 000
Rente de conjoint / partenaire survivant (45 % de CHF 60 000)	CHF 27 000

Lors du décès d'un **invalide ou d'un retraité**, la rente du conjoint/partenaire survivant est calculée en fonction de la rente d'invalidité ou de retraite en cours de paiement. Elle s'élève en principe à :

Rente d'invalidité ou de retraite x 70 %

Aucune rente de survivant n'est accordée sur une éventuelle rente temporaire.

## Différence d'âge

Si le bénéficiaire d'une rente de conjoint/partenaire survivant est plus jeune que l'assuré et que la différence d'âge est supérieure à 10 ans, la rente est réduite de 2,4 % par année de différence au-delà de 10 ans.

### Exemple

14 années de différence d'âge, c'est-à-dire 4 années au-delà de 10 ans.

Réduction pour 14 années de différence (4 x 2,4 %)	9,6 %
Rente de conjoint/partenaire survivant	CHF 27 000
Rente de conjoint/partenaire survivant réduite ((100 % - 9,6 %) x CHF 27 000)	CHF 24 408

## Mariage ou annonce après la retraite

En cas de mariage ou d'annonce d'un nouveau partenaire après l'âge ordinaire de la retraite, la rente de conjoint/partenaire survivant assurée est réduite de 20 % par année écoulée depuis l'âge ordinaire de la retraite. La rente de veuve minimale due selon les dispositions de la LPP reste toutefois garantie.

### Exemple

Si un retraité se marie à l'âge de 68 ans, soit 3 années après son âge ordinaire de retraite de 65 ans, la rente de conjoint survivant assurée est réduite de 60 %.

## Option capital

Si, au moment du décès, l'assuré était âgé de plus de 58 ans, le bénéficiaire de la rente de conjoint/partenaire survivant peut demander, avant le paiement de la première rente, de recevoir au maximum 50 % de sa rente sous forme de capital.

## Rente d'orphelin

Chaque enfant de l'assuré décédé a droit à une rente d'orphelin.

La rente est versée jusqu'à l'âge de **18 ans**. Si l'enfant est en formation, le droit à la rente est prolongé jusqu'à la fin des études, de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à l'âge de **25 ans**. Dans le cas d'une prolongation, l'enfant peut demander que sa rente soit versée sur son propre compte.

Lors du décès d'un **assuré actif**, la rente d'orphelin est égale à **10 %** du salaire assuré.

Lors du décès d'un **invalide ou d'un retraité**, la rente d'orphelin est égale à **15 %** de la rente en cours de paiement.

Au cas où l'enfant est orphelin de père et de mère, sa rente est doublée.

### Exemple

Rentes versées par le Fonds suite au décès d'un membre actif marié.

Pension de conjoint survivant (45 % de CHF 60 000)	CHF 27 000
Pensions d'orphelin par enfant (10 % de CHF 60 000)	CHF 6 000

## Capital décès sans rente de survivant

En cas de décès d'un assuré actif à la suite duquel **aucune rente de conjoint ou de partenaire survivant n'est versée**, les survivants de l'assuré décédé, ont droit au capital décès dans l'ordre suivant:

1. – les enfants qui ont droit à une rente d'enfant ou
  - les personnes désignées antérieurement par le défunt, pour autant qu'au moment du décès il pourvoyait à leur entretien.

À défaut de personnes bénéficiaires de la catégorie 1 :

2. – les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'enfant ;
  - à défaut : les parents ;
  - à défaut : les frères et soeurs.

À défaut de personnes bénéficiaires de la catégorie 2 :

3. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

La répartition du capital décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.

L'assuré peut modifier, à l'aide du formulaire « Désignation de bénéficiaires en cas de décès » à disposition sur le site internet du Fonds ou auprès de l'administration, l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie et/ou préciser la répartition du capital décès entre les bénéficiaires d'une même catégorie. L'ordre des catégories ne peut être modifié.

Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard du Fonds au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de l'assuré. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises au Fonds.

Le montant du capital décès correspond à :

Avoir de vieillesse au moment du décès

## Capital décès avec rente de survivant

En cas de décès d'un assuré actif à la suite duquel **une rente de conjoint/partenaire survivant est versée**, le Fonds octroie, au bénéficiaire de la rente précitée, un capital décès égal au montant le plus élevé des deux calculs suivants :

Somme des rachats versés pour combler les lacunes de prévoyance avec intérêts – Somme des retraits, avec intérêts	ou	Avoir de vieillesse au moment du décès – Valeur actuelle de la rente de conjoint/partenaire survivant
--	----	--

Le capital décès est versé au bénéficiaire de la rente de conjoint/partenaire survivant.

### Exemple

Assuré actif masculin qui décède à 62 ans

Avoir de vieillesse au moment du décès	CHF 1 000 000
Valeur actuelle de la rente de conjoint survivant	– CHF 950 000
Différence	CHF 50 000
Rachats versés par l'assuré avec intérêts	CHF 80 000
Somme des retraits	– CHF 20 000
Différence	CHF 60 000
Le montant du capital décès s'élève au montant le plus élevé, soit	CHF 60 000

## Allocation de décès

Au décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité, une allocation unique de CHF 5 000 est versée.



*L'assuré qui quitte Nestlé doit  
informer le Fonds sur le transfert  
de sa prestation de sortie*



## 10. Sortie du Fonds

L'assuré qui quitte son emploi :

- avant d'avoir atteint l'âge de 58 ans (page 15),
- sans qu'une prestation de retraite ou d'invalidité ne soit due par le Fonds et
- en principe, sans entrer au service d'une autre société du Groupe Nestlé

perd sa qualité d'assuré et est mis au bénéfice d'une **prestation de sortie** égale à :

Avoir de vieillesse au moment de la sortie

L'assuré **ayant plus de 58 ans**, à qui aucune prestation d'invalidité n'est due par le Fonds et qui n'entre pas au service d'une autre société du Groupe, ne peut demander le versement d'une prestation de sortie que s'il peut justifier la poursuite d'une activité lucrative à titre principal ou l'inscription à l'Assurance Chômage.

Si cela n'est pas le cas, l'assuré est mis au bénéfice d'une prestation de retraite anticipée du Fonds (page 15).

### Transfert de la prestation de sortie

La prestation de sortie doit rester affectée à la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants de l'assuré actif sortant et doit être transférée :

- auprès de la nouvelle institution de prévoyance, à défaut
- un compte de libre passage bloqué auprès d'une banque, ou
- sur une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurances.

Sans instruction de l'assuré sortant dans les 6 mois, le Fonds procède au transfert de la prestation de sortie auprès de l'Institution supplétive LPP.

## Versement en espèces

Si l'assuré quitte le Groupe, le versement en espèces de la prestation de sortie est possible, en fonction de son futur pays de résidence et sous certaines conditions :

Pays de résidence	Conditions	Part de la prestation de sortie pouvant être versée en espèces
Suisse	L'assuré s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire	Totalité de la prestation de sortie
États membres de l'UE, Islande et Norvège	L'assuré est assujéti à l'assurance obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès	Différence entre la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse LPP (part surobligatoire)
	L'assuré n'est pas assujéti à l'assurance obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès	Totalité de la prestation de sortie
Liechtenstein	L'assuré s'établit à son propre compte	Différence entre la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse LPP (part surobligatoire)
Autres pays	Aucune condition	Totalité de la prestation de sortie

## Exemple

Assuré quittant le Groupe Nestlé à 52 ans pour poursuivre une activité professionnelle en Italie, tout en restant assujéti à l'assurance obligatoire.

Total de la prestation de sortie	CHF 350 000
Dont avoir vieillesse LPP	CHF 100 000
<hr/>	
Différence entre la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse LPP (part surobligatoire)	CHF 250 000

Dans cet exemple, le versement en espèces n'est possible que jusqu'à concurrence de CHF 250 000. L'avoir de vieillesse LPP de CHF 100 000 reste soumis à la LPP.

L'avoir de vieillesse LPP ne pouvant être versé en espèces sera transféré, par exemple, sur un compte de libre passage auprès d'une banque en Suisse. L'assuré pourra en disposer 5 ans avant l'âge de retraite ordinaire.

Si la prestation de sortie est inférieure au montant annuel des cotisations épargne de l'assuré, la totalité de la prestation de sortie peut être versée en espèces.

Dans tous les cas de versements en espèces, l'assuré sortant doit requérir, le cas échéant, l'accord écrit du conjoint et joindre une copie d'un document d'identité sur lequel figure sa signature. Le Fonds peut exiger une signature authentifiée.

En cas de départ à l'étranger, une attestation du contrôle des habitants doit être fournie et un impôt à la source est prélevé. Pour les départs dans les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège, l'assuré peut être amené à devoir fournir certains documents complémentaires.

Lors de l'établissement à son propre compte en Suisse, il est nécessaire de fournir une copie de l'attestation d'inscription en qualité d'indépendant à titre principal auprès d'une Caisse de Compensation AVS. Le versement de la prestation de sortie sera effectué dès que l'assuré sortant aura remis le **formulaire** «Demande de transfert de la prestation de sortie», mais pas avant le dernier jour de la fin des rapports de service selon son contrat de travail.





*L'avoir de vieillesse peut  
être utilisé pour financer  
son logement*

## 11. Encouragement à la propriété du logement

### Mise en gage

La mise en gage consiste à utiliser tout ou partie de l'avoir de vieillesse accumulé dans le Fonds comme garantie d'un prêt accordé par le créancier gagiste, pour le financement d'un logement principal.

La mise en gage peut porter sur :

- **l'avoir de vieillesse** : La personne assurée met en gage son avoir de vieillesse actuel ou, au besoin, son avoir de vieillesse futur. En règle générale, un montant fixe est mis en gage.
- **le droit aux prestations de prévoyance** (retraite, invalidité et décès) : Dans ce cas, aucun montant n'est mis en gage mais uniquement le droit futur aux prestations de prévoyance.

### Versement anticipé

Le versement anticipé consiste à mettre à la disposition de l'assuré tout ou partie de l'avoir de vieillesse. Ce retrait implique notamment une réduction des prestations de retraite du Fonds.

L'assuré peut bénéficier de l'encouragement à la propriété du logement à condition de l'utiliser pour acquérir ou construire sa résidence principale ou amortir la dette hypothécaire la grevant. Le financement d'une résidence secondaire ou d'un logement de vacances est exclu.

Un versement anticipé ou une mise en gage sont possibles :

- jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de retraite
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (retraite anticipée, décès, invalidité)
- jusqu'à la sortie du Groupe Nestlé.

Le montant maximal autorisé pour l'encouragement à la propriété correspond :

- jusqu'à l'âge de 50 ans, à la totalité de l'avoir de vieillesse
- pour l'assuré âgé de plus de 50 ans, à l'avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans ou à la moitié de cet avoir constitué au moment du versement si ce montant est plus élevé.

Plus d'informations figurent dans le guide relatif à l'encouragement de la propriété et du logement traitant de ce sujet. Ce document est disponible sur demande ou sur le site internet du Fonds.

## 12. Divorce

En vertu d'un jugement de divorce définitif et exécutoire applicable en Suisse, le Fonds peut être appelé à transférer tout ou partie de l'avoir de vieillesse d'un assuré.

Ce versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse disponible et, par conséquent, des prestations qui en découlent, notamment la rente de vieillesse.

Pour un assuré invalide, le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse, mais n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité en cours.

En cas de décès d'un assuré divorcé, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé si :

- a. une rente lui a été octroyée lors du divorce en vertu des dispositions du Code Civil Suisse et
- b. le mariage a duré au moins dix ans.

## 13. Congé non payé

Lors d'un congé non payé convenu d'entente avec l'employeur, l'assuré reste affilié au Fonds.

Pendant la durée du congé :

- aucune cotisation n'est due, ni par l'assuré ni par l'employeur
- les prestations en cas d'invalidité (page 21) et de décès (page 23) restent assurées aux frais du Fonds, au même niveau que celles déterminées au début du congé
- l'avoir de vieillesse accumulé continue à porter intérêts, mais aucune cotisation épargne n'est créditée.

Si, suite au congé non payé, l'assuré a une lacune de prévoyance, il a la possibilité d'effectuer des rachats (page 10).

## 14. Compte retraite anticipée

### Constitution

Chaque assuré actif peut se constituer un compte retraite anticipée pour financer, selon son choix :

- a. les réductions en cas de retraite anticipée
- b. la rente temporaire – pont AVS prévue en page 17.

Le compte retraite anticipée est alimenté par des rachats de l'assuré (page 10). Il porte intérêts aux mêmes taux que ceux fixés par le Conseil de fondation pour l'avoir de vieillesse.

Les rachats effectués par l'assuré peuvent être crédités sur le compte « Retraite anticipée » uniquement :

- a. lorsque la lacune de prévoyance a été entièrement comblée ;
- b. si l'assuré a soumis le formulaire adéquat, disponible sur le site internet ou auprès de l'administration du Fonds.

### Versement

Le compte retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité complète, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en complément des autres prestations.

Le compte retraite anticipée est versé comme suit :

- a. en cas de retraite : à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse et/ou de son pont AVS, soit sous forme de capital
- b. en cas d'invalidité complète : à l'assuré, sous forme de capital
- c. en cas de décès : aux ayants droit du capital décès
- d. en cas de sortie : en faveur de l'assuré, selon les modalités expliquées aux pages 29 et suivantes.

En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte retraite anticipée peut également être retiré.

Si l'assuré diffère son départ à la retraite anticipée, les prestations versées ne pourront **en aucun cas excéder la limite légale de 105%** de la rente de vieillesse calculée à l'âge ordinaire de retraite (le versement d'un pont AVS n'est pas inclus dans la limite des 105 %). Le cas échéant, la part excédentaire de la prestation de vieillesse restera acquise au Fonds.

## 15. Adaptation des rentes

Les rentes en cours de paiement peuvent être ajustées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières du Fonds. Le Conseil de fondation détermine chaque année si, et dans quelle mesure, les rentes peuvent être adaptées. La décision est expliquée dans le rapport annuel.

Les rentes issues d'un partage à la suite du divorce ne sont pas adaptées à l'évolution des prix.

## 16. Surassurance

Si le total des prestations, selon la liste ci-dessous, versées aux bénéficiaires de rentes de vieillesse, de conjoint survivant, de partenaire survivant ou d'invalidité, indépendamment de leur source, dépasse le 100 % du salaire déterminant que réaliserait l'assuré s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations familiales, le Fonds réduit ses prestations de façon à ce que cette limite ne soit pas dépassée.

Les revenus à prendre en compte sont :

- les prestations de l'AVS/AI
- les prestations de l'assurance militaire
- les prestations de l'assurance accident obligatoire
- les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur
- les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive
- les prestations des assurances sociales étrangères
- le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu
- les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI
- les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération
- les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

Pour le calcul de la surindemnisation, les prestations en capital sont transformées en rentes, dont le montant est calculé selon les bases techniques du Fonds.

## 17. Garantie conditionnelle 2018

En lien avec les modifications qui ont eu lieu au 01.07.2018, les assurés actifs nés avant le 01.01.1973 et affiliés au Fonds au 30.06.2018, ont droit, le cas échéant, à une garantie conditionnelle en cas de versement des prestations sous forme de rente lors du départ à la retraite au sein du Fonds.

La garantie prend effet au moment de la date de la retraite (dès 58 ans) sous la forme d'un capital additionnel injecté dans l'avoir de vieillesse de l'assuré. Ce capital additionnel est converti en rente selon les taux de conversion en vigueur au moment de la retraite.

Si l'assuré décide de recevoir une partie de son avoir de vieillesse en capital lors de sa retraite, le montant en capital de la garantie conditionnelle sera réduit dans la même proportion.

Le montant du capital de la garantie conditionnelle a été déterminé de manière individuelle au 30.06.2018, afin que la rente de vieillesse projetée au 01.07.2018 représente un certain pourcentage de celle projetée au 30.06.2018, en fonction de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> juillet 2018, selon le tableau ci-dessous.

Age	Garantie en % de la rente de retraite projetée actuelle	Age	Garantie en % de la rente de retraite projetée actuelle
45	92.00 %	56	97.87 %
46	92.53 %	57	98.40 %
47	93.07 %	58	98.93 %
48	93.60 %	59	99.47 %
49	94.13 %	60	100 %
50	94.67 %	61	100 %
51	95.20 %	62	100 %
52	95.73 %	63	100 %
53	96.27 %	64	100 %
54	96.80 %	65	100 %
55	97.33 %		

## 18. Dispositions transitoires 2013

### Conditions spéciales pour l'attribution unique

Les modalités suivantes sont applicables aux assurés actifs ayant bénéficié d'une attribution unique lors du changement de plan au 01.07.2013.

Lors d'un cas de prestation (retraite, invalidité, décès ou sortie), la valeur actuelle des prestations acquises en Suisse et à l'étranger durant les années de service pour le Groupe et avant le 01.07.2013 sont déduites des prestations versées par le Fonds. La réduction est toutefois limitée au montant de l'attribution unique, avec intérêts, à la date du versement des prestations. Entre autres, les prestations des assurances sociales, des fonds de pensions locaux ou des institutions similaires de prévoyance à l'étranger ou prestations de sortie sont prises en compte.

De plus, lors du versement d'une prestation en cas de retraite, de décès ou d'invalidité, le versement sous forme de capital de l'allocation unique, avec intérêts, peut être refusé par l'administration du Fonds et remplacé par une rente.

### Complément en cas de retraite anticipée

Les assurés actifs qui, de manière cumulative :

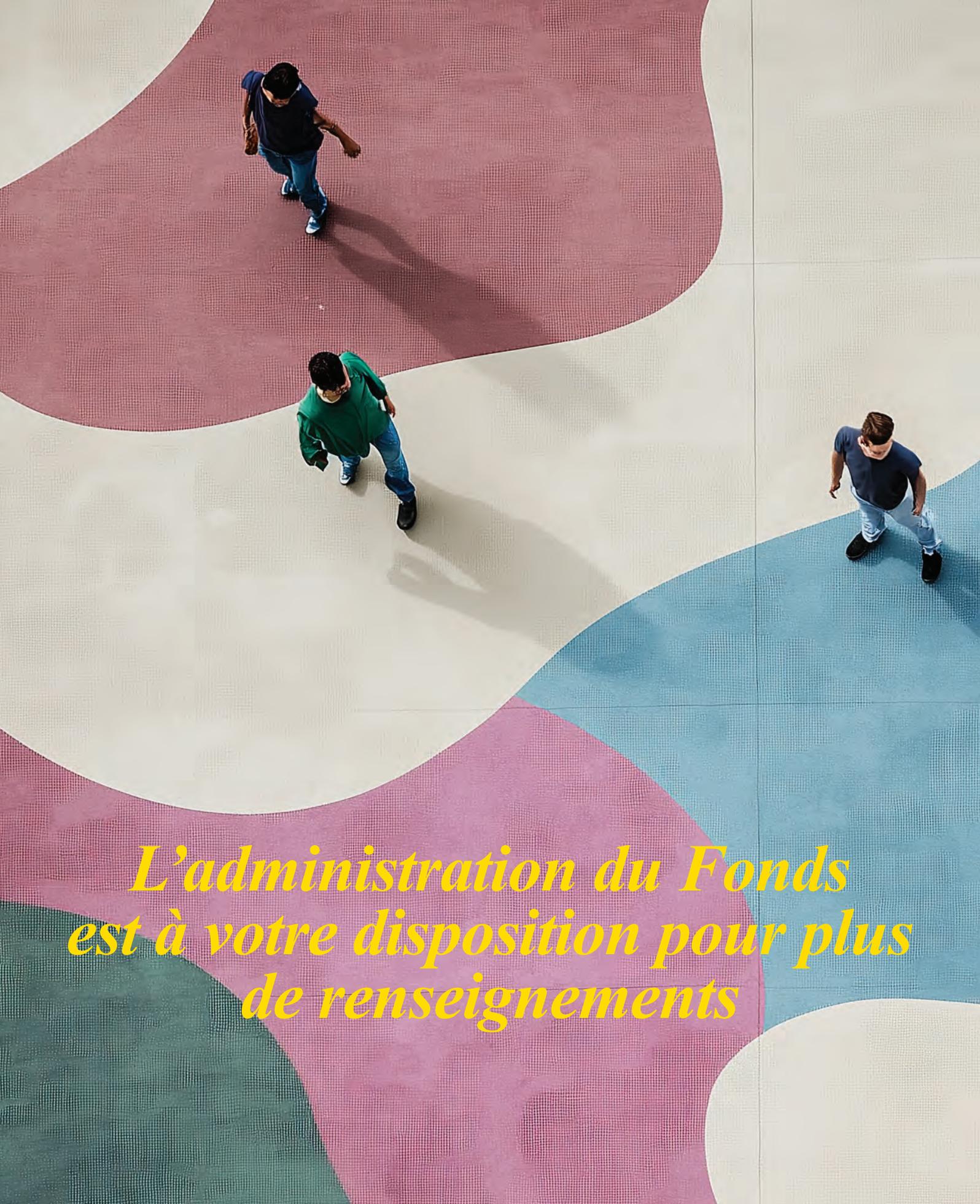
- sont nés après le 31.12.1958 et avant le 01.01.1969 ;
- étaient affiliés au Fonds au 30.06.2013 ;
- ont bénéficié d'une allocation unique au 01.07.2013 ;
- étaient au bénéfice d'une échelle de cotisations sur 35 ans dans l'ancien « plan objectif de pension » ;

ont droit à un versement complémentaire en cas de retraite avant l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes.

Les assurés ayant plus de **35 années d'affiliation**, à l'âge ordinaire de la retraite de 64/65 ans, ont droit à un versement complémentaire de **3%** de la somme avec intérêts des cotisations épargne versées par l'assuré et l'employeur au moment de la retraite, par année d'anticipation. Toutefois, cette durée est limitée au nombre d'années d'affiliation dépassant 35 mais au maximum à 5 ans.

De plus, les assurés bénéficiant de l'ancienne échelle de cotisations sur 35 ans valable avant **1992** et ayant plus de **25 années d'affiliation**, à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, ont droit à un versement complémentaire de **2%** de la somme avec intérêts des cotisations épargne versées par l'assuré et l'employeur au moment de la retraite, par année d'anticipation. Toutefois, cette durée est limitée au nombre d'années d'affiliation dépassant 25 ans mais au maximum à 5 ans ; sous déduction des années déjà compensées selon le paragraphe ci-dessus.

Ce montant fait partie intégrante des prestations mentionnées sur le certificat de prévoyance.



*L'administration du Fonds  
est à votre disposition pour plus  
de renseignements*





# Fonds de Pensions Nestlé



Fonds de Pensions Nestlé,  
Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey (Suisse)

---